



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 août 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## **Protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

### **Note du Secrétaire général**

En application de la résolution 64/142 de l'Assemblée générale et de la résolution 14/6 du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de M. Chaloka Beyani, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

### *Résumé*

Le rapport rend brièvement compte des principales activités menées par le titulaire du mandat au cours de la période allant d'août 2010 à juillet 2011 et s'intéresse également à la question du changement climatique dans ses rapports avec les déplacements.

---

\* A/66/150.



## Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction .....   | 3           |
| II. Mandat et activités du Rapporteur spécial .....   | 3           |
| A. Mandat du Rapporteur spécial .....   | 3           |
| B. Collaboration avec les pays .....  | 3           |
| C. Coopération avec les organisations régionales et internationales .....   | 4           |
| D. Consécration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays<br>dans l'action des organismes des Nations Unies ..... | 5           |
| III. Section thématique : le changement climatique et les déplacements internes .....   | 6           |
| A. Introduction .....   | 6           |
| B. Principaux concepts et termes .....  | 7           |
| C. Tableau d'ensemble .....   | 8           |
| D. Conséquences éventuelles du changement climatique sur les schémas<br>de déplacement .....  | 10          |
| E. Nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme .....  | 10          |
| F. Importance des instruments relatifs aux droits de l'homme pour les personnes<br>déplacées .....  | 12          |
| G. Traitement du problème des déplacements internes dans le contexte des changements<br>climatiques .....                                     | 14          |
| H. Participation et droits procéduraux des personnes touchées .....   | 23          |
| I. Cadres de coopération internationale .....   | 24          |
| IV. Recommandations .....   | 24          |

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport décrit brièvement les principales activités menées par le titulaire du mandat au cours de la période allant d'août 2010 à juillet 2011. Il rend compte des activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, qui a pris fonction en novembre 2010, ainsi que de celles de M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dont le mandat s'est achevé en octobre 2010.

2. Présenté en application de la résolution 62/153 de l'Assemblée générale et de la résolution 14/6 du Conseil des droits de l'homme, le rapport consacre également une section thématique au changement climatique dans ses rapports avec les déplacements.

## **II. Mandat et activités du Rapporteur spécial**

### **A. Mandat du Rapporteur spécial**

3. Par sa résolution 14/6, le Conseil des droits de l'homme a donné pour mandat au Rapporteur spécial de s'attaquer aux problèmes complexes des situations de déplacement interne, en particulier par la prise en compte des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies; et de s'employer à renforcer l'action internationale moyennant une action coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays.

4. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial a entrepris de promouvoir une approche des déplacements internes fondée sur les droits à la faveur d'un dialogue avec les gouvernements et d'activités d'intégration et de sensibilisation au sein des Nations Unies et des organisations régionales. Il tient à exprimer sa gratitude aux gouvernements qui lui ont adressé des invitations ou ont de toute autre manière concouru à l'encontre de sa mission.

### **B. Collaboration avec les pays**

5. Le Rapporteur spécial a effectué une mission aux Maldives du 16 au 22 juillet 2011, pour y évaluer le sort des personnes déplacées par le tsunami de 2004, ainsi que les questions relatives à d'éventuels déplacements pour cause de catastrophes naturelles et de changement climatique. Il a constaté que les effets du changement climatique, tels que l'érosion côtière, la salinisation, l'élévation du niveau des mers et la fréquence accrue de tempêtes et d'inondations se faisaient ressentir dans de nombreuses îles et remettaient en cause les droits de l'homme comme le droit au logement, à une eau potable et à un moyen de subsistance.

6. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de mettre en place dans l'éventualité de déplacements provoqués par les changements climatiques, des mesures préventives, qui reposent sur une approche fondée sur les droits de l'homme. Tout en félicitant les autorités maldiviennes pour les efforts qu'elles avaient déployés en adoptant récemment un Plan national d'action stratégique pour la prévention des catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques, il a relevé qu'il était désormais essentiel pour le pays de se donner une législation sur la prévention des catastrophes, ainsi que de dispositifs de soutien dotés de moyens suffisants qui lui permettent de mettre cette stratégie à exécution et de traiter du problème des déplacements.

7. En ce qui concerne le sort des victimes du tsunami de 2004, le Rapporteur spécial a constaté que si beaucoup avait été fait pour remédier à leur situation, 1 600 personnes vivaient encore dans des conditions difficiles, dans des abris temporaires sur plusieurs îles, et avaient besoin d'attention de toute urgence. Le rapport qu'il a présenté sur sa visite au Conseil des droits de l'homme en mars 2012 viendra compléter la section thématique du présent rapport consacrée aux déplacements dans leurs rapports avec le changement climatique, l'accent étant mis sur la situation particulière des États insulaires de faible altitude.

8. Durant la période considérée, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général sur les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, s'est rendu dans les pays suivants : Géorgie (13-16 septembre 2010; voir A/HRC/16/43/Add.3; Arménie (17 et 18 septembre 2010); Iraq (26 septembre-3 octobre 2010; voir A/HRC/16/43/Add.1); et Haïti (11-16 octobre 2010).

9. Depuis qu'il a pris fonction, le Rapporteur spécial a adressé des demandes de visites aux pays suivants : Côte d'Ivoire; Colombie; Pakistan; Papouasie Nouvelle-Guinée; Philippines; Kenya; et Soudan. Le Soudan et le Kenya ayant donné une suite favorable à sa demande, il projette de se rendre dans ce dernier pays en septembre 2011.

### **C. Coopération avec les organisations régionales et internationales**

10. Le Rapporteur spécial a collaboré activement avec des organisations régionales et internationales majeures durant la période considérée. Il a notamment entretenu un dialogue constructif avec la Banque mondiale, et en particulier avec son équipe chargée des conflits, de la criminalité et des violences, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, avec lequel il a discuté d'approches opérationnelles de la protection des personnes déplacées, de futurs domaines de coopération et de la poursuite de la session annuelle de débat ouvert sur des questions d'intérêt commun.

11. Le Rapporteur spécial a collaboré étroitement avec les organisations régionales africaines aux fins de la promotion, de la ratification et de l'application au niveau national de la Convention de 2009 de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), premier instrument régional juridiquement contraignant consacré spécialement à la protection et à l'aide aux personnes déplacées. Il a ainsi participé notamment à la première Conférence ministérielle de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest sur l'assistance humanitaire et le déplacement interne en

Afrique de l'Ouest qui s'est tenue les 6 et 7 juillet 2011, à Abuja (Nigéria); à un atelier sur la Convention de Kampala organisé à l'intention de la Commission spéciale des parlementaires kenyans sur les personnes déplacées, le 23 mai 2011, à Mombasa (Kenya), à la Réunion consultative régionale sur le plan d'action relatif à la Convention de Kampala pour la région de l'Afrique centrale et de l'Est organisée les 20 et 21 mai 2011, à Kinshasa (République démocratique du Congo); et à la Réunion consultative régionale sur le plan d'action relatif à la Convention de Kampala pour la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), qui a eu lieu les 17 et 18 mars 2011, à Lilongwe (Malawi).

12. Le Rapporteur spécial entretient des contacts avec des organisations de la société civile, à Genève, à New York et sur le terrain. Il tient à remercier en particulier le Projet Brookings-London School of Economics sur le déplacement interne, du concours qu'il lui apporte à l'occasion de l'exécution de son mandat. Il sait également gré au Centre de surveillance des déplacements internes de son étroite collaboration sur diverses questions revêtant un intérêt mutuel, notamment les activités de formation et de sensibilisation relatives à la Convention de Kampala.

13. Le Rapporteur spécial, le Projet Brookings-London School of Economics sur le déplacement interne, l'Institut international du droit humanitaire, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont coorganisé le septième Cours annuel sur les aspects juridiques du déplacement interne à San Remo (Italie) (du 7 au 12 juin 2011), à l'intention de hauts fonctionnaires venus de différentes régions du monde. En 2011, le cours a accueilli 21 participants originaires de 14 pays touchés par le phénomène des déplacements.

14. Le Rapporteur spécial a également participé à l'Atelier régional sur la protection et la promotion des droits en cas de catastrophes naturelles dans la région des Grands Lacs et en Afrique de l'Est, ainsi qu'au Forum sur la Convention de Kampala, organisés par le Projet Brookings-London School of Economics sur le déplacement interne et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, à Kampala (Ouganda), du 15 au 17 juin 2011.

15. En outre, le Rapporteur spécial a participé à divers autres forums et manifestations internationales, notamment, consacrés à ce rapport thématique, à la Table ronde d'experts sur le changement climatique et le déplacement interne, organisée du 22 au 25 février 2011, à Bellagio (Italie), et à la Conférence de Nansen sur le changement climatique et le déplacement interne au XXI<sup>e</sup> siècle, tenue les 6 et 7 juin 2011, à Oslo (Norvège).

#### **D. Consécration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays dans l'action des organismes des Nations Unies**

16. Durant la période considérée, le Rapporteur spécial a participé au Comité permanent interorganisations, instance essentielle pour promouvoir la consécration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans l'action des organismes des Nations Unies et des autres organismes à vocation humanitaire.

17. Le Rapporteur spécial a entretenu une collaboration étroite avec d'importantes entités des Nations Unies, dont le HCDH, le HCR et le Bureau de coordination pour les affaires humanitaires. Il a entretenu ces entités au cours de réunions et de séances d'information, à New York et à Genève de questions touchant spécialement la protection des personnes déplacées et de domaines de coopération. Il a également participé à plusieurs manifestations et activités importantes organisées par ces entités, dont des sessions de formation, des manifestations de promotion de la Convention de Kampala, une table ronde d'experts sur le changement climatique et les déplacements, ainsi que diverses manifestations liées aux droits de l'homme organisées par le HCDH. Outre le soutien technique et logistique qu'il apporte au Rapporteur spécial à l'occasion de ses activités, le HCDH facilite la coordination avec les organismes des Nations Unies. Le Rapporteur spécial sait gré en particulier à ces organisations du concours qu'elles continuent de lui apporter dans l'exécution de sa mission.

### **III. Section thématique : le changement climatique et les déplacements internes**

#### **A. Introduction**

18. L'ONU estime que chaque année jusqu'à 50 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la suite de catastrophes naturelles<sup>1</sup>. En 2010 seulement, il y a eu au moins 42,3 millions de personnes nouvellement déplacées en raison de catastrophes soudaines, dont 90 % étaient liées au climat<sup>2</sup>.

19. L'importance qu'occupe la question des déplacements de population, notamment à l'intérieur des pays, dans le débat sur le changement climatique n'est plus à démontrer; il faut à présent adopter des stratégies et des mesures spéciales permettant d'y faire face. Dès 1990, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indiquait que c'était sur les migrations humaines que le changement climatique pèserait sans doute le plus<sup>3</sup>. Il a estimé que, d'ici à 2050, 150 millions de personnes risquaient d'être déplacées du fait de phénomènes liés au changement climatique, comme la désertification, les pénuries d'eau croissantes, les inondations et les tempêtes. Depuis lors, même si les estimations ont varié, il est généralement admis que le changement climatique entraînera effectivement d'importants mouvements de population, principalement à l'intérieur des États concernés, et que les pays en développement de l'hémisphère Sud seront les plus touchés.

20. Les répercussions socioéconomiques du changement climatique risquent d'entraîner de lourdes conséquences sur l'exercice des droits de l'homme, la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement et la sécurité humaine (A/HRC/10/61). Dans ce contexte, les déplacements internes représentent une difficulté supplémentaire d'adaptation aux conséquences du changement climatique. Dans la résolution 64/162 du 18 décembre 2009, l'Assemblée générale a constaté

<sup>1</sup> Voir [www.unocha.org/what-we-do/advocacy/thematic-campaigns/internal-displacement/overview](http://www.unocha.org/what-we-do/advocacy/thematic-campaigns/internal-displacement/overview).

<sup>2</sup> Centre d'observation des personnes déplacées, « Displacement due to natural hazard-induced disasters: Global estimates for 2009 and 2010 », juin 2011, p. 11.

<sup>3</sup> Premier rapport d'évaluation, accessible à [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch).

que les catastrophes naturelles provoquaient des déplacements internes et s'est dite « préoccupée par des facteurs tels que les changements climatiques, qui aggraveraient certainement les effets des catastrophes naturelles et des événements à évolution lente liés au climat ».

21. Plus récemment, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a reconnu qu'il importait de traiter la question des déplacements causés par le changement climatique. À sa seizième session, tenue à Cancún (Mexique), du 29 novembre au 10 décembre 2010, les participants ont adopté le Cadre de l'adaptation de Cancún<sup>4</sup>, qui reconnaît expressément les déplacements provoqués par le changement climatique.

22. La Conférence des Parties a invité toutes les parties à renforcer, au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún, l'action engagée pour l'adaptation, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, en adoptant, notamment, des mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite du changement climatique, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international<sup>5</sup>.

23. Le présent rapport a pour objectif d'étudier les liens entre le changement climatique et les déplacements internes sous l'angle des droits de l'homme. Il s'inspire des Principes directeurs de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>6</sup>, des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des principaux cadres relatifs au changement climatique proposés jusqu'à présent. Bien qu'il ne soit pas exhaustif, le rapport appelle l'attention sur certains principes et concepts clés nécessaires pour nourrir le débat, explicite certaines complexités entourant la question et formule diverses recommandations qui pourraient servir à orienter les activités futures dans ce domaine.

24. Le champ du rapport est limité aux déplacements internes, en conformité avec les dispositions du mandat du Rapporteur spécial. De plus, en raison des rapports étroits qui existent entre le changement climatique et l'accroissement de la fréquence et de la gravité des catastrophes naturelles, et compte tenu de la difficulté intrinsèque de distinguer entre les catastrophes naturelles liées au changement climatique et celles qui ne sont pas liées à ce phénomène, le rapport envisage la question suivant une approche intégrée. Faute d'espace, la situation particulière des États insulaires de faible élévation n'est pas examinée; elle fera l'objet du rapport que le Rapporteur spécial présentera au Conseil des droits de l'homme en mars 2012, à la suite de la visite qu'il a effectuée aux Maldives en juillet 2011.

## B. Principaux concepts et termes

25. La présente section propose une définition des principaux concepts et termes utilisés dans le débat sur le changement climatique. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat définit l'expression « changement

<sup>4</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.

<sup>5</sup> Ibid., par. 14.

<sup>6</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe. Accessible à [www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPPFrench.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/idp/GPPFrench.pdf).

climatique » comme toute évolution du climat avec le temps, qu'elle soit due à la variabilité naturelle ou l'activité humaine<sup>7</sup>. Toutefois, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques accorde une attention particulière aux changements climatiques qui sont attribués directement ou indirectement à l'activité humaine et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat<sup>8</sup>.

26. Deux stratégies essentielles mises en place pour faire face aux menaces posées par le changement climatique portent sur l'atténuation et l'adaptation. L'atténuation des effets, dans le cadre de la politique relative au changement climatique, désigne les mesures visant à limiter au minimum l'ampleur du réchauffement climatique en réduisant les niveaux d'émission et en stabilisant les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère<sup>9</sup>. L'adaptation au changement climatique est définie comme l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques présents ou futurs ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques<sup>10</sup>. Autrement dit, il s'agit de mesures qui réduisent les effets néfastes et renforcent la capacité des sociétés et des écosystèmes de faire face et de s'adapter aux risques et aux effets du changement climatique. Le présent rapport étudie, en particulier, les mesures d'adaptation qui pourraient être prises dans le cas particulier des déplacements causés par le changement climatique.

27. Dans ce contexte, la « résilience » désigne la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposé à des risques de résister, d'absorber, d'accueillir et de corriger les effets d'un danger, en temps opportun et de manière efficace<sup>11</sup>. On trouvera dans les sections suivantes une définition d'autres termes et expressions.

### C. Tableau d'ensemble

28. Même si les effets du changement climatique sont censés eux-mêmes provoquer des déplacements, ce facteur ne doit pas être étudié indépendamment des dynamiques plus larges qui interviennent aux niveaux mondial, régional et national. Comme il a été souligné lors d'un atelier d'experts organisé par le HCR en 2011, les effets du changement climatique auront des interactions avec diverses mégatendances mondiales, comme la croissance démographique, l'urbanisation rapide, la mobilité humaine accrue et l'insécurité alimentaire, hydrique et énergétique<sup>12</sup>, ainsi qu'avec des facteurs locaux et régionaux (contextes socioéconomiques et de gouvernance préexistants), ce qui affectera sans doute l'ampleur et les schémas des déplacements de population, de même que les solutions possibles.

<sup>7</sup> Contribution du Groupe de travail II au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat; Résumé à l'intention des décideurs, p. 19. Accessible à [www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/wg2/ar4-wg2-spm-fr.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/wg2/ar4-wg2-spm-fr.pdf).

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822, art. 1, par. 2.

<sup>9</sup> Repris du glossaire de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ([http://unfccc.int/essential\\_background/glossary/items/3666.php](http://unfccc.int/essential_background/glossary/items/3666.php)).

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, *Terminologie pour la prévention des risques de catastrophe*, Genève, 2009, p. 27.

<sup>12</sup> HCR, Summary of Deliberations on Climate Change and Displacement, texte produit à l'issue de la table ronde d'experts sur les changements climatiques et les déplacements, tenue à Bellagio (Italie), 22-25 février 2011, p. 2.

29. Le changement climatique agit déjà d'une certaine façon comme « un multiplicateur et un accélérateur d'effet »<sup>13</sup>. Outre leur impact négatif sur les droits sociaux et économiques, qui en soi provoquera des déplacements, le changement climatique, interagissant avec d'autres pressions ou facteurs sociaux et politiques, aggravera le risque de conflit, entraînant ainsi de nouveaux déplacements. Les déplacements liés au climat peuvent donc avoir de multiples causes, telles que les conflits engendrés par la lutte pour le contrôle des ressources ou la perte des moyens de subsistance. Cet aspect a été mis en évidence récemment lors du débat du Conseil de sécurité du 20 juillet 2011 sur les incidences éventuelles du changement climatique sur la sécurité, au cours duquel il a été souligné que le changement climatique pourrait aggraver ou amplifier les préoccupations en matière de sécurité et en entraîner de nouvelles, notamment dans des États déjà fragiles et vulnérables. Il pourrait aussi augmenter fortement les déplacements humains, amenant les communautés à s'affronter de plus en plus pour le contrôle de ressources naturelles limitées, ce qui aurait des répercussions sur la stabilité économique mondiale<sup>14</sup>.

30. Il convient de faire une distinction entre les événements soudains et ceux à évolution lente, car leurs incidences sur la mobilité humaine sont différentes. En général, les catastrophes à évolution lente poussent les populations à se déplacer à la recherche de moyens de subsistance, de nourriture et de sécurité, tendance qui se manifeste déjà dans différentes parties du monde. Dans ce contexte, il importera de suivre et de comprendre les particularités régionales déterminant les schémas de déplacement, ainsi que les diverses causes de ces déplacements. Cela est notamment le cas en Afrique et en Asie, le changement climatique risquant d'avoir des effets particulièrement préjudiciables sur les pays en développement et, dans ces pays, sur les populations les plus vulnérables. Au moment de l'établissement du présent rapport, on estimait à quelque 12 millions le nombre de personnes dans la corne de l'Afrique ayant besoin d'une assistance humanitaire d'urgence en raison de la sécheresse et de l'insécurité alimentaire affectant notamment la Somalie, le Kenya, l'Éthiopie, l'Ouganda et Djibouti<sup>15</sup>. En Somalie, les mauvaises récoltes successives liées à la sécheresse, la flambée des prix alimentaires et la pénurie d'aide alimentaire, ajoutées au conflit, à l'insécurité et aux difficultés d'accès des organisations humanitaires, ont provoqué l'une des pires famines depuis des décennies, portant à 3,7 millions le nombre de personnes ayant besoin d'une aide d'urgence et entraînant des déplacements de population à grande échelle<sup>16</sup>.

31. Pour faire face à ces difficultés entrecroisées et élaborer des stratégies d'adaptation permettant de traiter la question des déplacements complexes dus au changement climatique, il faut en avoir une compréhension plus large et intégrée qui dépasse le lien direct de causalité généralement appliqué aux situations de catastrophes naturelles soudaines.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Communiqué de presse SC/10332 ([www.un.org/News/Press/docs//2011/sc10332.doc.htm](http://www.un.org/News/Press/docs//2011/sc10332.doc.htm)). Voir également le débat connexe du Conseil de sécurité le 17 avril 2007 (SC/9000), et A/HRC/10/61, par. 61 à 63.

<sup>15</sup> Communiqué de presse du 20 juillet 2011 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ([www.fao.org/news/story/fr/item/82387/icode/](http://www.fao.org/news/story/fr/item/82387/icode/)).

<sup>16</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, famine and drought: situation report n° 6, 3 août 2011, p. 2 ; accessible à <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/OCHA%20Somalia%20Situation%20Report%20No.%206%2003%20August%202011.pdf>.

## **D. Conséquences éventuelles du changement climatique sur les schémas de déplacement**

32. Les déplacements de population sont souvent provoqués ou aggravés par divers changements dans notre climat et environnement physiques; on mentionnera, entre autres, les aspects suivants :

a) Sécheresses aggravées, dégradation de l'environnement et catastrophes à évolution lente, comme la désertification, qui précarisent les moyens de subsistance agricoles et réduisent la sécurité alimentaire;

b) Élévation des températures de l'eau et de l'air et acidité accrue des mers;

c) Contraction de la couverture neigeuse et fonte des glaces marines, entraînant, entre autres, une élévation des niveaux de la mer affectant l'habitabilité des zones côtières et des États insulaires de faible élévation;

d) Augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles liées à des phénomènes météorologiques tels que les cyclones tropicaux, les ouragans, les glissements de terrain et les inondations, qui menaceront la sécurité physique des populations touchées;

e) Conflits et bouleversements sociaux, directement ou indirectement imputables à des facteurs liés au changement climatique tels que la lutte pour le contrôle de ressources naturelles plus limitées, le fait de changer de mode de subsistance, l'aggravation des tensions sociales et la concentration possible de populations vulnérables, notamment dans les zones urbaines pauvres.

33. Selon les prévisions, les changements susmentionnés augmenteront les déplacements et modifieront leur schéma, les populations se déplaçant essentiellement vers des zones situées à l'intérieur de leur propre pays, qui leur offrent une plus grande sécurité et de meilleurs moyens de subsistance. Dans certains cas, lorsque la réinstallation planifiée échoue, par exemple, ou que les personnes qui se sont déplacées de façon spontanée se regroupent dans des centres urbains déjà trop sollicités, des déplacements secondaires peuvent se produire. En fait, des mesures d'adaptation inefficaces mises en place pour faire face aux déplacements initiaux ou une planification insuffisante dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'aménagement urbain ou de la gestion des ressources, facteurs pouvant tous être aggravés par les effets du changement climatique, peuvent entraîner des déplacements secondaires ou cycliques.

## **E. Nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme**

34. Ces dernières années, le débat sur le changement climatique, traditionnellement axé sur des facteurs scientifiques et économiques, s'est peu à peu élargi pour englober les aspects sociaux et des droits de l'homme, d'où le nombre croissant d'études et de rapports examinant les aspects pluridisciplinaires et relatifs aux droits de l'homme des défis posés par les effets du changement climatique<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, Conseil international sur les politiques des droits humains *Changements climatiques et droits humains (2008) : guide synthétique*; et Banque mondiale, *Human Rights and Climate Change: a review of the international legal dimensions*, Washington, 2011.

35. En 2008, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 7/23, a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder à une étude sur les liens entre le changement climatique et les droits de l'homme, en consultation avec les États et autres parties prenantes. Cette étude (A/HRC/10/61) expose de manière succincte les effets du changement climatique sur les droits de l'homme, y compris son impact sur certains droits, sur les groupes vulnérables, sur les déplacements forcés et sur les conflits, examine les répercussions qu'ont sur les droits de l'homme les mesures d'intervention face au changement climatique. On notera que l'étude décrit les obligations nationales et internationales contractées en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris celles concernant la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, l'accès à l'information et la participation à la prise de décisions. D'après ses conclusions, les mesures relatives au changement climatique devraient tenir compte des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, lesquels devraient les renforcer.

36. D'autres acteurs ont également enrichi le débat en appelant l'attention sur certains droits ou sur les effets du changement climatique sur certains groupes<sup>18</sup>. Les effets du changement climatique menacent directement le droit à la vie et devraient avoir des incidences négatives sur les droits fondamentaux liés à l'alimentation (A/HRC/7/5), au logement (A/64/255), à l'eau et à la santé, et porter atteinte au droit général à un niveau de vie suffisant (A/HRC/10/61, par. 21 à 38). Certaines de ces analyses ont fait ressortir le lien entre l'absence d'accès à ces droits et les déplacements<sup>19</sup>. Dans le cadre du changement climatique, les personnes déplacées sont également considérées comme une catégorie croissante de personnes particulièrement menacées, compte tenu des conséquences matérielles, sociales et psychologiques négatives habituellement associées aux déplacements. Ces risques sont aggravés car, d'après les prévisions, les régions et les pays pauvres, ainsi que les populations déjà en situation de vulnérabilité à cause de la pauvreté et d'autres facteurs, seront frappés de manière disproportionnée par les effets les plus graves du changement climatique, y compris les déplacements<sup>20</sup>.

37. Les mesures prises pour faire face à ces vulnérabilités et aux difficultés posées par les déplacements dus au changement climatique devraient reposer sur une approche fondée sur les droits de l'homme, appliquée à chaque étape des déplacements et des interventions en cas de catastrophe. La nécessité d'une telle approche a été soulignée dans les principes de Nansen, élaborés lors de la Conférence de Nansen sur le changement climatique et les déplacements de population (voir par. 15 ci-dessus). Le principe I dispose que les mesures prises pour faire face aux déplacements provoqués par le climat et l'environnement doivent pouvoir s'appuyer sur des connaissances suffisantes et s'inspirer des principes fondamentaux d'humanité, de dignité humaine, et en matière de droits de l'homme et de coopération internationale<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/SF/2010/2, par. 11, 14, 18 à 20, et A/HRC/10/61, par. 42 à 60, qui analysent les effets du changement climatique sur les femmes, les enfants, les peuples autochtones et les personnes déplacées.

<sup>19</sup> Par exemple, A/HRC/7/5, A/64/255, A/HRC/10/61 et A/HRC/13/21, par. 43 et 44.

<sup>20</sup> Voir A/HRC/10/61, par. 2, 42 à 54; A/HRC/16/62, par. 48; et UNFCCC/CP/2010/7/Add.1 (préambule).

<sup>21</sup> Pour de plus amples renseignements sur la Conférence de Nansen et les principes, voir [http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/Whats-new/news/transcript-of-the-prime-ministers-speech/nansen\\_principles.html?id=651568](http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/Whats-new/news/transcript-of-the-prime-ministers-speech/nansen_principles.html?id=651568).

## F. Importance des instruments relatifs aux droits de l'homme pour les personnes déplacées

### Un cadre mondial

38. Un important cadre de protection des droits fondamentaux des personnes déplacées a été mis en place ces 20 dernières années; il s'applique explicitement aux situations de catastrophe naturelle et s'étend aux personnes déplacées par les effets du changement climatique (voir A/HRC/13/21, par. 2 et 41 à 44).

39. Au centre de ce cadre figurent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (voir note 6 plus haut), qui sont fondés sur les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, par analogie, du droit international des réfugiés. Sans être juridiquement contraignants, les Principes directeurs réaffirment les règles impératives pertinentes du droit international. La communauté internationale a déclaré qu'ils constituent un « cadre international important pour la protection des personnes déplacées »<sup>22</sup>. Ils sont une norme importante pour la protection des personnes déplacées dans divers contextes, notamment les conflits, les graves violations des droits de l'homme, les catastrophes naturelles et les projets de développement.

40. Dans les Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont définies comme étant « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ».

41. Les Principes directeurs ont également servi de modèle à d'autres directives opérationnelles, comme les Directives opérationnelles révisées sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles (A/HRC/16/43/Add.5) et le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/HRC/13/21/Add.4) qui ont été adoptés par le Comité permanent interorganisations. Les Directives opérationnelles, en particulier, représentent un progrès car elles mettent l'accent sur la protection des droits de l'homme lors des catastrophes naturelles – situations qui sont étroitement reliées aux changements climatiques étant donné la fréquence accrue des catastrophes liées au climat<sup>23</sup>. Elles sont applicables dans différents contextes et en plus elles définissent des normes précises en matière de protection et d'assistance pour toutes les phases du déplacement, aussi bien pour la prévention du déplacement que pour la gestion du déplacement lui-même et la recherche de solutions viables.

<sup>22</sup> Document final du Sommet mondial de 2005 (voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale), par. 132. Voir également résolution 64/162, préambule et par. 10.

<sup>23</sup> En 2008, on a constaté que le nombre de catastrophes avait doublé en 20 ans. En 2010, selon les estimations, 90 % des catastrophes seraient liées au climat. Voir Centre d'actualités de l'ONU, « Time to prepare for disasters is now says UN », à l'adresse : [www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=29154&Cr=Disaster&Cr1=Climate#](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=29154&Cr=Disaster&Cr1=Climate#), et l'Internal Displacement Monitoring Centre, note 2 plus haut.

### **Instruments régionaux**

42. Les Principes directeurs ont ouvert la voie à un nouveau traité régional, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Adoptée en 2009, la Convention est le premier instrument juridiquement contraignant portant protection des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>24</sup>. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention dispose que des mesures doivent être prises pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique. D'autre part, comme il est précisé à l'alinéa a) de l'article 2, la Convention vise à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne. Cet objectif est précisé au paragraphe 2 de l'article 4, qui impose aux États parties l'obligation de mettre au point des systèmes d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, d'élaborer des stratégies de réduction du risque de catastrophes et des mesures de gestion des situations d'urgence, et de fournir, si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées.

43. D'autres instruments régionaux, tels que le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées<sup>25</sup>, qui applique les Principes directeurs, ainsi que l'Accord de 2005 de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence constituent d'autres cadres régionaux juridiques et d'orientation permettant de traiter de la question des déplacements, notamment les déplacements provoqués par les changements climatiques, au niveau régional. Ils pourraient également servir de point de départ pour mettre en place des mécanismes opérationnels régionaux chargés de coordonner les activités en la matière et d'affecter les ressources destinées à financer les activités d'adaptation aux effets des changements climatiques<sup>26</sup>.

### **Instruments nationaux**

44. Au niveau national, les Principes directeurs sont de plus en plus utilisés par les pays pour élaborer des lois et politiques nationales (voir A/HRC/13/21, par. 15, et résolution 64/162 de l'Assemblée générale, par. 10 à 13). Dans les Principes de Nansen (voir par. 37 ci-dessus), il est affirmé que les Principes directeurs sont un instrument important pour le traitement, au niveau national, du problème des déplacements internes provoqués par les changements climatiques. D'après le principe de Nansen VIII, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre juridique solide qui permet de s'attaquer à la question de la protection des personnes forcées au déplacement pour des raisons liées au climat ou à l'environnement. Les États sont encouragés à veiller à leur application effective par le biais de la législation, des politiques et des institutions nationales.

45. En ce qui concerne les déplacements internes provoqués par les changements climatiques et la fréquence accrue des catastrophes naturelles liées au climat, il est à présent plus important que jamais que les législations nationales comportent des dispositions relatives à ces situations et ne se limitent pas aux déplacements liés à

<sup>24</sup> La Convention de Kampala entrera en vigueur une fois qu'elle aura été ratifiée par 15 États. Au 2 août 2011, elle a été ratifiée par 12 pays.

<sup>25</sup> Art. 12 du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs.

<sup>26</sup> HCR, note 12 ci-dessus, p. 8.

un conflit. À cet égard, dans le Cadre de Cancún pour l'adaptation aux effets des changements climatiques, les parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques sont invitées à renforcer et, s'il y a lieu, à mettre en place ou désigner des dispositifs institutionnels nationaux en vue d'étoffer les travaux consacrés à toute la gamme des mesures d'adaptation (y compris celles destinées à éviter le déplacement), allant de la planification à la mise en œuvre (FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, par. 32).

## **G. Traitement du problème des déplacements internes dans le contexte des changements climatiques**

46. La présente section porte principalement sur les stratégies d'adaptation qui ont trait à la gestion des catastrophes, à la prévention et à la recherche de solutions viables, et non sur l'assistance humanitaire durant la phase de déplacement elle-même. Pour prévenir les violations des droits de l'homme durant les déplacements provoqués par les changements climatiques, la communauté internationale devra aller plus loin que les activités d'assistance humanitaire classiques et ne plus se contenter de réagir aux événements. Comme le suggèrent les principes de Nansen IV et V, pour traiter du problème des déplacements provoqués par les changements climatiques, il faudra se montrer plus prévoyant, disposer de données et de systèmes de surveillance fiables et mettre davantage l'accent sur les obligations positives de prévention, de renforcement de la résilience et de recherche de solutions viables.

### **Réduction des risques de catastrophe et préparation aux catastrophes**

47. La réduction des risques de catastrophe est définie comme étant le cadre conceptuel englobant les éléments à prendre en considération pour réduire les facteurs de vulnérabilité et prévenir les risques de catastrophe dans l'ensemble d'une société donnée, en vue d'éviter (prévention) ou de limiter (atténuation des effets négatifs et préparation à la réponse aux catastrophes) les conséquences néfastes des aléas, dans le contexte plus large du développement durable<sup>27</sup>. Il s'agit, en d'autres termes, de s'attaquer aux facteurs de risque afin de réduire les pertes humaines évitables, ainsi que les pertes matérielles et la perte de moyens d'existence – qui touchent directement les personnes déplacées. C'est dans cet esprit que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Hyogo (Japon) du 18 au 22 janvier 2005, a adopté un plan décennal<sup>28</sup>, lequel a été signé par 168 États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

48. Face à la fréquence et à l'intensité accrues des catastrophes naturelles, il incombe aux gouvernements de prendre des mesures préventives raisonnables pour réduire l'exposition aux risques de catastrophe, réduire au minimum la vulnérabilité aux catastrophes et éviter ou limiter les effets préjudiciables des aléas<sup>29</sup>. Comme l'a

<sup>27</sup> Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, « Living with risk: a global review of disaster reduction initiatives », 2004, p. 17.

<sup>28</sup> Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2).

<sup>29</sup> A/HRC/10/61, par. 72 à 74; résolution 64/162 de l'Assemblée générale, préambule; voir également l'examen des obligations des États en matière de réduction de la vulnérabilité aux catastrophes et des risques de catastrophe, notamment les interprétations de la Cour européenne des droits de l'homme, dans « Conceptualising Climate-Induced Displacement », par Walter Kälin, in : J. McAdam éd., *Climate Change and Displacement: Multidisciplinary Perspectives*, Oxford, 2010, p. 82 et 83.

souligné l'Assemblée générale, les conséquences des aléas climatiques peuvent être évitées ou considérablement atténuées grâce à des stratégies de réduction des risques de catastrophe qui, comme elle l'a suggéré, devraient être intégrées dans les politiques et programmes nationaux de développement. Ces stratégies peuvent inclure le renforcement des infrastructures physiques, mais aussi prévoir la mise en place de systèmes d'intervention humanitaire et de gestion des catastrophes aux niveaux national et local ainsi que des mécanismes de participation, le renforcement de la résilience des personnes touchées et le renforcement des capacités de relèvement rapide.

49. Les mécanismes d'alerte rapide peuvent aider pour beaucoup à minimiser les dégâts, les pertes en vies humaines et les déplacements. Cela étant, une analyse de la famine et les déplacements qu'elle a causés en Somalie en juillet et août 2011 montre que, bien que des avis d'alerte aient été lancés par le Système d'alerte rapide aux risques de famine dès novembre 2010, la famine n'a été déclarée qu'en juillet 2011 et la réponse des donateurs aux appels de fonds lancés par l'ONU a été insuffisante<sup>30</sup>. Même si dans le cas de la Somalie, les difficultés sont exacerbées par l'insécurité et le manque d'accès à l'aide humanitaire, cette dernière catastrophe ainsi que la sécheresse qui a été déclarée dans les pays voisins ont révélé que les États et la communauté internationale ont de la difficulté à réagir suffisamment tôt aux avis d'alerte afin de prévenir la catastrophe et d'en limiter les conséquences préjudiciables pour la population, même dans le cas des catastrophes à évolution lente comme la famine. Cela montre que les mécanismes techniques, tels que les systèmes d'alerte rapide, doivent aller de pair avec une volonté politique et des systèmes de gouvernance réactifs capables de mettre en place suffisamment à l'avance des mesures de préparation aux catastrophes, de réduction des risques de catastrophes et d'adaptation aux effets des catastrophes.

50. Outre des systèmes d'alerte rapide, des mesures de préparation juridique, telles que des lois et des politiques nationales relatives aux personnes déplacées, et d'autres mesures visant à protéger les droits fondamentaux de ces personnes peuvent être mises en place avant qu'une catastrophe survienne afin de limiter les effets préjudiciables d'un éventuel déplacement de population. Il peut s'agir de mesures visant à préserver et à rétablir l'unité de la famille (notamment durant les évacuations), qui est un facteur clef de la protection, et à assurer la délivrance de nouveaux documents d'identité au moyen de procédures rapides et simplifiées. Il peut s'agir aussi de mesures visant à protéger le droit au logement et les droits fonciers et patrimoniaux grâce à l'enregistrement et à la conservation des titres fonciers, de mécanismes chargés de régler les différends fonciers après la catastrophe, ou de dispositions visant à faire en sorte que les interventions de secours soient menées de manière à éviter toute discrimination (fondée sur le sexe, l'âge ou l'appartenance ethnique)<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> *The Economist*, 30 juillet-5 août 2011, p. 32; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Famine and drought situation report n° 6*, 3 août 2011, p. 4.

<sup>31</sup> Walter Kälin, « A Human Rights-Based Approach to Resilience Building », présenté à la Conférence de Nansen sur les changements climatiques et les déplacements de personnes au XXI<sup>e</sup> siècle, Oslo, 5-7 juin 2011, p. 2, accessible à l'adresse : [www.brookings.edu/papers/2011/0606\\_disasters\\_human\\_rights\\_kaelin](http://www.brookings.edu/papers/2011/0606_disasters_human_rights_kaelin).

## Prévention et minimisation des déplacements internes et de leurs effets préjudiciables

51. Selon les Principes directeurs, le déplacement de population doit demeurer une solution de dernier recours. Il ne doit être opéré que lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités. Ses fins doivent être légitimes et des garanties juridiques et procédurales adéquates doivent être prévues<sup>32</sup>.

52. Le paragraphe 1 du Principe directeur 7 dispose que, avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure et que, lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités. Par conséquent, les stratégies d'adaptation en la matière devraient prévoir des investissements et des mesures visant à éviter et à minimiser les déplacements de population, dans la mesure du possible.

53. Jusqu'à présent, lorsqu'on aborde la question de la protection contre les déplacements, on s'est surtout préoccupé de la protection des personnes ou des communautés contre les déplacements arbitraires (Principe directeur 6) résultant des violations des droits de l'homme commises par l'État ou d'autres acteurs, comme les déplacements qui sont utilisés comme un moyen de punition collective ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de nettoyage ethnique ou des projets de développement de vaste envergure.

54. Toutefois, certains déplacements liés aux changements climatiques, comme ceux provoqués par les catastrophes à évolution lente, peuvent être évités si les États s'acquittent, avec l'appui des organismes régionaux et de la communauté internationale, de leurs obligations positives en prévoyant, en planifiant à l'avance et en prenant les mesures nécessaires afin de prévenir ou d'atténuer les problèmes susceptibles de provoquer des déplacements et de compromettre l'exercice des droits de l'homme. Cette responsabilité de garantir les conditions favorisant l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit des personnes à un niveau de vie suffisant pour ne pas être obligées de se déplacer, est une norme en matière de gouvernement, de gouvernance internationale et de protection des droits de l'homme qui est basée sur les obligations positives liées à l'action et non sur l'obligation négative de non-interférence dans la protection des droits de l'homme.

55. Pour s'acquitter de ses obligations, un gouvernement responsable doit mettre en place des dispositifs qui permettent de détecter les catastrophes et les situations de déplacement longtemps à l'avance, des mécanismes de responsabilisation pour faire en sorte que des mesures de prévention et de protection soient prises, et des systèmes de consultation locaux et régionaux pour associer la population touchée à la prise des décisions portant sur leur avenir. Pour prévenir d'éventuels déplacements dans les cas de catastrophe à évolution lente, il faudra prendre, outre les mesures d'adaptation visant à minimiser la dégradation de l'environnement

<sup>32</sup> Principes directeurs 6 et 7. Voir également Walter Kälin, *Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations*, édition révisée, p. 27 et 30; et American Society of International Law, *Studies in Transnational Legal Policy*, n° 38 (2008). Il convient de noter que par « protection contre le déplacement » on entend la protection contre le déplacement arbitraire (déplacement effectué sur un ordre des autorités ou forcé par les autorités), et que par prévention des déplacements on entend les mesures qui visent à réduire la nécessité pour la population de se déplacer, et non à empêcher les personnes de fuir ou de se déplacer.

(érosion des sols), des mesures destinées à faire face aux divers problèmes sociaux au niveau local. Il peut s'agir de mesures préventives telles que la diversification économique, la création de nouveaux moyens de subsistance, le traitement des questions liées à la gestion des ressources naturelles, et la mise en place de filets de protection sociale pour les catégories les plus vulnérables de la population.

56. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, par exemple, a analysé les effets préjudiciables des changements climatiques extrêmes sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire<sup>33</sup>. L'incidence des changements climatiques sur la production agricole des pays en développement en particulier, qui a été amplement démontrée, va provoquer l'instabilité des marchés et compromettre le droit à l'alimentation des millions de personnes. Il peut être nécessaire de réexaminer et réévaluer les méthodes de production agricole<sup>34</sup>, outre faire face aux besoins en matière d'aide humanitaire. Les travaux de recherche et les décisions concernant les méthodes de production agricole et les mesures visant à assurer la sécurité alimentaire et la gestion rationnelle des ressources pourraient modifier grandement les schémas de déplacement.

57. En général, lorsque des mesures préventives n'ont pas été prises ou ne peuvent pas être appliquées, il y a des chances pour que des déplacements ou mouvements de population, qui sont une réaction rationnelle, se produisent<sup>35</sup>. Il importe d'anticiper ces mouvements et d'assurer la collecte de données et le suivi de ces situations<sup>36</sup> pour pouvoir prévoir et réduire au minimum les conséquences préjudiciables, notamment les pertes humaines ou matérielles, ainsi que les risques d'instabilité dans les zones d'accueil.

58. Dans le cas des déplacements internes causés par des catastrophes soudaines, les mesures de réduction des risques de catastrophe et de renforcement de la résilience revêtent une importance fondamentale car elles permettent de prévenir les déplacements et d'en limiter l'ampleur et les conséquences. Il importe aussi d'entreprendre des activités de relèvement rapide et de reconstruction dès que possible de manière que le déplacement ne dure pas plus longtemps qu'il ne le faut. C'est jusqu'à présent l'une des principales difficultés, et il importe qu'elle soit prise en compte dans les stratégies d'adaptation visant à éviter des déplacements, ainsi que par les organismes d'aide humanitaire et de développement et les États.

59. Le Cadre de Cancún pour l'adaptation reconnaît qu'il faut renforcer la coopération internationale et les capacités et compétences nationales, afin de mettre au point des méthodes d'action qui permettent de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes soudains et des phénomènes qui se manifestent lentement<sup>37</sup>.

<sup>33</sup> Voir A/HRC/7/5, par. 51, et A/HRC/7/5/Add.2, par. 11 et 15. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11), par. 28; et A/HRC/10/61, par. 25 à 27.

<sup>34</sup> Communiqué de presse, « Cancun climate Summit: UN food expert calls for a "Green Marshall Plan for Agriculture" », 29 novembre 2010.

<sup>35</sup> Voir Organisation internationale pour les migrations, *Aide-mémoire : migrations, changements climatiques et environnement* (2009), accessible à l'adresse : <http://www.iom.int/envig>.

<sup>36</sup> UNHCR, note 12 ci-dessus, par. 39.

<sup>37</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, par. 25 et 26.

60. Il importe de noter que le Cadre mentionne tout particulièrement les activités de réduction des risques, de renforcement de la résilience, de micro-assurance, de transfert des risques et de diversification économique, ainsi que la nécessité de concevoir des mesures de remise en état liées aux phénomènes à évolution lente<sup>38</sup>.

### **Réinstallation**

61. Il s'avère parfois nécessaire de déplacer des personnes des zones à haut risque, des zones sujettes à des catastrophes ou des zones où une catastrophe à évolution lente a rendu la vie impossible et de les réinstaller ailleurs<sup>39</sup>. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres qu'une situation d'urgence, comme c'est le cas des réinstallations effectuées à titre préventif, l'État doit mettre en place des garanties pour assurer le respect des droits des personnes.

62. Le paragraphe 3 du Principe directeur 7 prévoit un certain nombre de ces garanties (outre les conditions énoncées au paragraphe 1 du Principe directeur qui sont mentionnées au paragraphe 52 ci-dessus), à savoir que : une décision doit être prise par l'autorité étatique habilitée par la loi; les personnes déplacées doivent être pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement, du lieu de leur réinstallation et des mesures d'indemnisation prévues; et leur consentement libre et en connaissance de cause doit être obtenu. De plus, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation et de veiller au respect du droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires.

63. Les plans de réinstallation des personnes ou des communautés doivent prévoir la participation effective de la population touchée à la prise de décisions, notamment les décisions concernant le lieu de réinstallation, le déroulement et les modalités de la réinstallation. Les problèmes qui se posent souvent dans le cadre de la réinstallation des populations sont les suivants : l'accès à la terre, la création de moyens de subsistance pour les personnes déplacées et l'indemnisation. Les plans de réinstallation doivent également prendre en compte d'autres facteurs, tels que les questions relatives à la communauté, à l'identité ethnique et culturelle et les incompatibilités ou tensions possibles (qui souvent existaient déjà avant) avec la communauté d'accueil. Il est souvent nécessaire de prendre des mesures qui répondent aux besoins et aux préoccupations de la communauté d'accueil, notamment pour ce qui est de la capacité d'absorption (pression supplémentaire sur les ressources naturelles et autres, services collectifs, etc.), et qui favorisent l'intégration et prévoient, le cas échéant, la médiation. Cela signifie qu'il faut coopérer avec toutes les parties intéressées afin de renforcer la confiance et fournir l'aide voulue aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil.

64. Même si elle est parfois nécessaire, la réinstallation des populations doit demeurer une mesure de dernier recours. Les plans de réinstallation et les sites choisis présentent souvent un certain nombre de problèmes qui peuvent mener à des échecs. Les préoccupations concernant l'indemnisation et la perte de logement et de moyens de subsistance, par exemple, peuvent conduire la population à résister aux plans de réinstallation jusqu'à ce qu'un drame ou une catastrophe éclate. Dans

<sup>38</sup> Ibid., par. 28 b) et c).

<sup>39</sup> Il convient de distinguer les réinstallations planifiées des évacuations ou des déplacements spontanés, qui se produisent dans les situations d'urgence.

d'autres cas, c'est la distance entre le lieu de résidence initial et le site de réinstallation qui pose problème. Parfois, parce que le lieu de réinstallation n'a pas été choisi avec suffisamment de soin, les personnes déplacées préfèrent retourner dans la zone à haut risque qu'elles occupaient à l'origine<sup>40</sup>. C'est souvent le cas des implantations sauvages en zones urbaines. Les personnes préfèrent souvent y retourner pour pouvoir être proches du centre-ville, des sources d'emplois, de la communauté et des réseaux sociaux qu'ils ont établis et qui constituent un soutien important, en particulier pour les groupes vulnérables<sup>41</sup>.

65. Dans les États insulaires de faible altitude, les habitants de certaines îles souhaitent souvent être déplacés en groupe et rester le plus près possible de leur lieu d'origine, même s'ils doivent aller sur une autre île<sup>42</sup>. Les principes applicables à la réinstallation des populations dans d'autres circonstances, comme dans le cas des expulsions liées au développement, peuvent donner des indications précieuses pour l'élaboration des normes et des procédures relatives aux réinstallations imposées par les changements climatiques (voir A/HRC/4/18).

### **La dimension urbaine des migrations**

66. L'érosion des revenus, imputable en partie au changement climatique est considérée comme un facteur de répulsion majeur favorisant l'exode rural. La majorité des ruraux viendront s'installer dans des bidonvilles et des colonies de squatters en milieu urbain, où ils connaîtront des conditions de vie précaires (A/HRC/10/61, par. 37). Plus de 50 % de la population du monde réside actuellement dans des zones urbaines, situées pour l'essentiel dans des pays à revenus faibles et intermédiaires. Un tiers de cette population urbaine (soit un milliard de personnes) vit dans la précarité dans des colonies de squatters et des bidonvilles, ce qui la rend encore plus vulnérable aux crises humanitaires<sup>43</sup>. D'ici à 2030, on prévoit que la population urbaine dépassera les 5 milliards de personnes et que 80 % d'entre elles résidera dans des villes de pays en développement<sup>44</sup>. En Asie et en Afrique, les experts constatent que « l'urbanisation est accentuée par le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays qui tendent à migrer vers les villes »<sup>45</sup>.

67. La dimension urbaine des déplacements liés aux changements climatiques devrait par conséquent être prise en considération comme un élément essentiel dans les stratégies nationales de développement à moyen et à long terme, et dans les mesures d'adaptation destinées à répondre aux déplacements potentiels. Les villes devront peut-être devenir plus « extensibles » pour absorber les éventuelles arrivées. Parallèlement, en vue de réduire les flux migratoires urbains non prévus, les situations de déplacement potentiel doivent être mieux gérées.

68. Les arrivées imprévues dans les villes posent un certain nombre de risques. Comme les personnes déplacées ont plus de chances que les autres de ne pas avoir de papiers et de ne pas être immatriculées ou inscrites sur les registres de l'état civil,

<sup>40</sup> Rapport de Wilton Park, conférence sur le thème intitulé « Urban risks: moving from humanitarian responses to disaster prevention », 22-25 novembre 2010.

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Ce fait a été observé par le Rapporteur spécial lors de sa visite aux Maldives en juillet 2011.

<sup>43</sup> Rapport de la conférence de Wilton Park, voir plus haut note 40, p. 1.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Ibid.

toute catastrophe risque d'accroître les inégalités<sup>46</sup>. Arrivées depuis peu, il est probable que ces personnes auront, par rapport aux autres, un accès réduit aux ressources et aux revenus, et qu'elles vivront dans des bidonvilles où elles risqueront d'être victimes de la violence urbaine. Comme d'autres habitants pauvres des taudis, elles pourront être contraintes de vivre dans des endroits dangereux, comme des régions de faible altitude et des sites de décharge<sup>47</sup>, où leur sécurité sera menacée et où elles seront exposées à la perte de leur logement et à un nouveau déplacement.

69. De l'avis d'experts, la « concentration des ressources, des moyens et des services dans les villes peut aggraver les effets dévastateurs des catastrophes, des conflits et de la violence »<sup>48</sup>. Cette conclusion a attiré l'attention des organismes humanitaires et des spécialistes des questions urbaines sur l'effet particulier des changements climatiques sur les zones urbaines, et surtout sur la vulnérabilité croissante des villes, les problèmes de logement, et la nécessité de ne plus seulement s'occuper de la réponse humanitaire mais aussi d'élaborer des stratégies de prévention des catastrophes propres au contexte urbain<sup>49</sup>.

#### **Réduction des effets des mesures d'atténuation des changements climatiques sur les déplacements de personnes**

70. Les mesures d'atténuation des changements climatiques, telles que les investissements dans des technologies non polluantes (comme l'hydroélectricité et l'énergie éolienne), la production de biocarburants, les projets de préservation des forêts ou la restauration des marais devraient aussi entraîner d'importants déplacements de personnes à l'intérieur de leur pays.

71. La communauté internationale a reconnu que les mesures prises en réponse aux effets des changements climatiques auraient probablement des conséquences économiques et sociales néfastes pour certains, auxquels il faudrait fournir un appui financier, technologique et de renforcement des capacités, afin de minimiser ces conséquences et d'« accroître la résilience des sociétés et des activités économiques pénalisées par les mesures de riposte »<sup>50</sup>. Cependant, les garanties visant à prévenir ou à minimiser les déplacements résultant de mesures d'atténuation des changements climatiques, qui dans bien des cas touchent des populations autochtones et des groupes minoritaires, restent faibles.

72. La production de biocarburants et les programmes de préservation de la couverture forestière, qui ont parfois porté atteinte aux droits des populations autochtones à leurs terres et cultures traditionnelles, sont des exemples de la manière dont certaines mesures d'atténuation des changements climatiques peuvent

<sup>46</sup> Ibid., p. 8.

<sup>47</sup> Ibid., p. 3.

<sup>48</sup> Ibid., p. 2.

<sup>49</sup> Ibid. La nécessité de renforcer les réponses humanitaires aux situations d'urgence en zone urbaine a également été reconnue par le Comité permanent interorganisations pour la reconstruction et le relèvement des zones sinistrées par suite de guerres ou de catastrophes, qui s'occupe de la question par l'intermédiaire de son groupe de référence sur la solution aux problèmes humanitaires dans les zones urbaines. Voir *IASC Strategy: Meeting Humanitarian Challenges in Urban Areas*, 2010.

<sup>50</sup> Voir FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, par. 89; voir aussi Protocole de Kyoto, art. 2, par. 3, et art. 3, par. 14.

avoir des conséquences néfastes et aboutir à des déplacements forcés<sup>51</sup>. Les directives élaborées jusqu'à présent par les acteurs du développement dans le cadre de projets de développement de grande envergure, y compris celles encourageant les énergies propres telles que l'utilisation de barrages hydroélectriques, ont également été critiquées pour ne pas avoir minimisé les déplacements ni suffisamment appliqué les normes en matière de droits de l'homme<sup>52</sup>.

73. Les principes directeurs 6 c) et 7 1) 3) exposent des normes et des conditions précises qui doivent être remplies lorsqu'un déplacement est envisagé dans des circonstances autres que la phase d'urgence, concernant par exemple les mesures d'atténuation mentionnées plus haut et les projets de développement de grande ampleur. Dans le cadre des mesures d'atténuation destinées à répondre aux changements climatiques, il faudra évaluer la probabilité qu'un déplacement résulte de ces mesures et renforcer les directives, en appliquant les principes directeurs et en tenant compte des droits de l'homme.

### **Solutions durables aux déplacements dans le cadre des changements climatiques**

74. Compte tenu de la portée prévue des déplacements provoqués par les effets des changements climatiques, les stratégies d'adaptation supposeront de prendre des mesures, non seulement pour remédier aux souffrances et aux conséquences humanitaires immédiates, mais aussi pour mettre fin aux déplacements par des solutions durables. Si se déplacer ou fuir vers un endroit plus sûr peut aider temporairement, il est prouvé qu'un déplacement prolongé aggrave les vulnérabilités existantes, crée une dépendance, fait naître des tensions sociales, et de façon générale cause de sérieux problèmes humanitaires et de protection, ainsi que de graves atteintes aux droits de l'homme.

75. Dans bien des cas, les personnes déplacées dans leur propre pays vivent dans des habitats groupés ou des camps, ce qui suscite bien d'autres préoccupations supplémentaires concernant notamment la sécurité personnelle (en particulier par rapport à la violence sexuelle et sexiste), le facteur d'attraction lié à la fourniture d'une assistance dans les camps, et le fait que les camps puissent faire durer l'aide humanitaire au détriment d'un relèvement rapide et de solutions durables. Comme les niveaux de déplacement augmentent parallèlement aux changements climatiques, la nécessité de trouver rapidement des solutions durables pour les populations touchées afin d'éviter la précarité, la marginalisation et l'instabilité associées à un déplacement prolongé, deviendra un impératif de sécurité au niveau national, voire régional.

76. Pour donner les résultats escomptés, les mesures d'adaptation qui cherchent à répondre au problème du déplacement doivent offrir des solutions durables : le retour, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays. Cependant, dans le cadre des changements climatiques, les solutions durables seront probablement plus complexes et moins immuables ou unidimensionnelles. On pourra envisager différents cas de figures, comme des déplacements saisonniers ou temporaires, ou bien une continuité sur le lieu d'origine associée à une intégration dans une autre

<sup>51</sup> A/HRC/10/61, par. 66 à 68; E/C.19/2008/13, par. 45. Les programmes de préservation de la couverture forestière ont parfois fait obstacle aux déplacements en faisant participer les collectivités locales au projet et en les préservant des projets agro-industriels.

<sup>52</sup> Voir A/64/255, par. 47 concernant les grands projets de barrages.

partie du pays (par exemple une partie de la famille regagne le lieu d'origine de façon permanente ou saisonnière, tandis que le soutien de famille travaille ailleurs). Par conséquent, les stratégies relatives aux déplacements à l'intérieur du pays devraient être suffisamment souples pour prévoir et appuyer différents modes d'adaptation, et faire en sorte que les solutions durables reposent sur un consentement libre et éclairé.

77. Les normes et les directives relatives aux solutions durables figurent dans les principes directeurs 28 à 30 et dans le Cadre pour des solutions durables, qui prévoit qu'une solution durable peut être considérée comme mise en place « lorsque des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifiques liées à leur déplacement et que ces personnes jouissent des droits de l'homme sans discrimination en raison de leur déplacement (A/HRC/13/21/Add.4, par. 8) ».

78. Un certain nombre de facteurs sont propices à des solutions durables. L'un d'eux est de passer sans tarder de la phase d'assistance humanitaire au relèvement rapide et à la reconstruction, pour permettre aux personnes déplacées de regagner leur lieu d'origine et d'y reconstruire leur vie dès que possible après une catastrophe. L'importance de veiller à ce que l'assistance humanitaire et le développement se renforcent mutuellement dès l'émergence d'une situation d'urgence est reconnue dans les principes directeurs relatifs à l'aide humanitaire exposés dans l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale. Il n'en reste pas moins qu'aligner l'assistance humanitaire sur les objectifs de relèvement et de développement sur le long terme s'est révélé difficile à réaliser en pratique étant donné que les divers acteurs appliquent différents critères et éléments à leur domaine d'activités. La situation se complique lorsque les autorités nationales n'ont pas de stratégie bien définie sur le long terme. Toutefois, compte tenu de l'augmentation prévue de la fréquence et de l'intensité des catastrophes soudaines, il est impératif d'améliorer la capacité des acteurs locaux, nationaux et internationaux de faire coïncider les objectifs des phases humanitaire et de relèvement et reconstruction.

79. D'autres facteurs propices à des solutions durables consistent par exemple à rétablir l'économie et les revenus au niveau local, à encourager l'autonomie des collectivités touchées et à promouvoir leur participation à l'ensemble des activités, de la fourniture de l'assistance humanitaire à l'ouverture d'un dialogue avec les acteurs du développement. Dans le cas d'une réinstallation ou d'un déplacement, des stratégies concernant la terre, le logement et les revenus doivent être adoptées, et une approche communautaire prenant en considération les besoins des collectivités d'accueil est essentielle. Compte tenu de l'augmentation des déplacements, des mécanismes seront nécessaires pour répondre aux difficultés d'intégration et aux tensions qui pourront surgir avec les communautés d'accueil.

80. Des solutions durables pour les populations déplacées devraient être prévues dans les plans nationaux d'adaptation<sup>53</sup> et dans les programmes locaux et nationaux de renforcement des capacités, et être appuyées par des fonds mis à disposition pour les mesures d'adaptation. Ces solutions devraient aussi figurer dans les plans nationaux de développement. Certains effets des changements climatiques,

---

<sup>53</sup> Voir les références aux modalités et à l'appui concernant le développement des plans nationaux d'adaptation dans le document FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, par. 14 a), 15 et 16.

cependant, pourront avoir des répercussions sur les types de solutions durables accessibles aux populations touchées. Concernant certains types de catastrophes à évolution lente, par exemple, un retour pourra ne pas être une solution viable. Il faut donc très tôt étudier différentes possibilités et les intégrer dans les plans nationaux de développement et d'adaptation afin de minimiser les conséquences sociales et humanitaires des déplacements internes spontanés et de grande ampleur. Dans des cas extrêmes, par exemple dans certains États insulaires de faible altitude devenus impropres à l'habitation humaine, il faudra aussi envisager des solutions durables dans le cadre d'efforts de coopération régionaux et internationaux, qui pourront ouvrir la voie à de nouvelles normes et à de nouvelles solutions, notamment des déplacements transfrontières.

## H. Participation et droits procéduraux des personnes touchées

81. Les droits procéduraux des personnes touchées occupent une place très importante dans le contexte des déplacements de population induits par le changement climatique. Ils aident à assurer le respect des droits de l'homme, à intervenir plus efficacement compte tenu de certaines vulnérabilités et à promouvoir l'autonomisation des personnes touchées de même que la pleine utilisation de leurs capacités. En fait, la résilience aux niveaux individuel et communautaire dépend en grande partie de la mesure dans laquelle on donne aux personnes déplacées les moyens de s'adapter au changement et elles sont intégrées dans les décisions affectant leur vie. Les droits procéduraux comprennent, entre autres, l'accès à l'information, la consultation et la participation effective aux processus décisionnels, de même que l'accès à des voies de recours efficaces.

82. Il est essentiel de veiller à la mise en place de mécanismes procéduraux et de responsabilité afin de garantir la participation des populations touchées à tous les stades de leur déplacement<sup>54</sup>. Les Principes directeurs 7, 28 et 30 contiennent des dispositions relatives aux droits procéduraux spécifiques des personnes déplacées en ce qui concerne la prévention des déplacements et la garantie de leur participation aux processus de réinstallation et à la recherche de solutions durables. Les communautés d'accueil et les communautés bénéficiaires devraient également être associées à un grand nombre de ces processus participatifs et consultatifs<sup>55</sup>.

83. Le Cadre de l'adaptation de Cancún souligne la nécessité d'adopter des mesures d'adaptation qui soient impulsées par les pays, soucieuses de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparentes... prenant en considération les groupes et les communautés vulnérables (FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, par. 12). Ce document reconnaît également qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à améliorer la compréhension et la coopération en ce qui concerne les déplacements induits par le changement climatique et la réinstallation planifiée, et d'effectuer des études d'impact, de vulnérabilité et d'adaptation, y compris sur les conséquences sociales et économiques des options en matière

<sup>54</sup> Voir résolution 64/162, par. 7, de l'Assemblée générale; A/HRC/16/43/Add.5, p. 11, 14 et 15, 26 et 33.

<sup>55</sup> Les communautés d'accueil désignent les communautés vers lesquelles les personnes déplacées ont fui spontanément, tandis que les communautés bénéficiaires désignent les communautés au sein desquelles les personnes déplacées se sont réinstallées ou ont été transférées de manière intentionnelle ou planifiée.

d'adaptation et des mesures de riposte (par. 14 b) et f) et préambule de la section III.E). Tout en étant complémentaires, les Principes directeurs et le Cadre pour des solutions durables contiennent des orientations plus spécifiques et détaillées sur les normes relatives aux droits participatifs et procéduraux des personnes déplacées.

## **I. Cadres de coopération internationale**

84. L'État assume la responsabilité principale de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de ses frontières et de l'assistance à leur fournir. En même temps, dans le contexte des déplacements induits par le changement climatique et compte tenu de la charge disproportionnée imposée aux pays et aux régions pauvres, la responsabilité internationale partagée a également été reconnue. Lorsque les capacités et les ressources de l'État sont insuffisantes, la coopération et les partenariats internationaux devraient aider à financer le coût des mesures d'adaptation. Cette démarche est conforme aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/10/61, par. 87) et reconnue dans le Cadre de l'adaptation de Cancún qui invite les parties à intensifier leur action en matière d'adaptation, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités, de même que de leurs priorités et de leur situation particulière (FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, par. 14).

85. Plus précisément, le Cadre de l'adaptation de Cancún souligne, au paragraphe 14 f), la nécessité d'instaurer une coopération aux niveaux national, régional et international concernant les stratégies d'adaptation, afin de traiter les questions relatives aux déplacements, aux migrations et à la réinstallation, coopération qui peut offrir des possibilités d'accords et de nouvelles normes facilitant et appuyant les mouvements de population, y compris à l'extérieur de leurs frontières nationales, si nécessaire.

86. Le changement climatique a contribué à cristalliser l'impact des mesures prises par les États dépassant le cadre national pour toucher les droits des personnes et des communautés à travers le monde. Le changement climatique ne connaît ni frontières nationales ni frontières générationnelles. Il est donc indispensable de mettre en place des systèmes efficaces de coopération internationale et de gouvernance interne responsable pour traiter ce problème compte tenu des obligations en matière de droits de l'homme et promouvoir les stratégies d'adaptation pour relever les divers défis en matière de droits de l'homme, comme les déplacements de population, auxquels la communauté internationale dans son ensemble est confrontée.

## **IV. Recommandations**

### **Approche fondée sur les droits de l'homme**

**87. Il faudrait adopter une approche fondée sur les droits de l'homme afin d'étayer et de renforcer toutes les mesures prises aux niveaux local, régional, national et international, afin d'examiner la question des déplacements internes liés au changement climatique. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>6</sup> qui se fondent sur les normes**

relatives au droit international des droits de l'homme, au droit humanitaire et, par analogie, au droit des réfugiés constituent un cadre juridique solide que les États devraient appliquer au niveau national par le biais de leur législation, de leurs politiques et de leurs institutions.

#### Mesures d'adaptation et d'atténuation

88. Les mesures d'adaptation visant à remédier au problème des déplacements induits par le changement climatique devraient avoir un caractère global, de manière à comprendre la prévention et la gestion des risques de catastrophe; des stratégies proactives visant à prévenir ou à limiter au minimum les déplacements de population; les réinstallations planifiées, le cas échéant; les migrations internes préemptives lorsqu'elles s'appuient sur des politiques nationales rationnelles et constituent un mécanisme d'adaptation dans le cas de catastrophes à évolution lente; et des solutions durables. De telles mesures doivent être conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et inclure la fourniture d'une assistance humanitaire et d'une protection aux personnes concernées pendant la phase de déplacement.

89. Les divers fonds d'adaptation au changement climatique devraient incorporer un appui aux mesures d'adaptation liées aux déplacements internes induits par le changement climatique. Ils devraient soutenir les efforts déployés par les gouvernements nationaux dans ce contexte de même que l'engagement des communautés. Les mécanismes de financement devraient adopter une approche globale concernant les mesures d'adaptation liées aux déplacements allant de la prévention aux solutions durables, comme indiqué plus haut, et prévoir des garanties en ce qui concerne les déplacements forcés et les réinstallations planifiées. Ces dispositifs devraient suivre l'évolution des recherches et être conformes aux développements normatifs dans ce domaine.

90. Il faudrait améliorer les opérations liées à la réduction des risques de catastrophe et à la planification préalable, afin de prévenir ou de limiter les déplacements de personnes. Une telle démarche est indispensable compte tenu de la fréquence et de la gravité accrues des catastrophes soudaines et des conséquences humanitaires désastreuses des catastrophes à évolution lente, comme les sécheresses, toutes deux étant dues aux effets négatifs du changement climatique. Les systèmes, législations et politiques adoptés au niveau national en matière de gestion des catastrophes devraient intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme, accorder une attention particulière au renforcement des capacités et à la participation aux niveaux local ou communautaire et indiquer les normes applicables concernant les déplacements internes, au cas où de tels déplacements ne pourraient être évités. Des mesures de gestion des catastrophes devraient être incluses dans les plans nationaux de développement et les stratégies d'adaptation au changement climatique.

91. Il faudrait renforcer et soutenir les mécanismes visant à promouvoir l'engagement et la participation, et à constituer les capacités des administrations locales, des communautés, de la société civile et du secteur privé. Ces dispositifs contribuent pour une large part à relever les défis liés au changement climatique. La participation communautaire devrait associer les groupes les plus vulnérables.

92. Le Rapporteur spécial se félicite des objectifs fixés en matière d'atténuation du changement climatique énoncés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et encourage la réalisation d'efforts supplémentaires dans ce domaine car l'atténuation des effets du changement climatique réduira également le nombre de personnes déplacées à la suite de ce phénomène.

#### Connaissances, orientation et information

93. Il est indispensable de prendre d'urgence des mesures afin d'améliorer les connaissances dans le domaine des déplacements de population liés au changement climatique, conformément à la recommandation du Cadre de l'adaptation de Cancún (FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16). Il faudrait y inclure des recherches sur l'ampleur de ces déplacements, qui devraient se fonder sur des consultations avec les communautés concernées et tenir compte des efforts interinstitutions et interdisciplinaires.

94. Des efforts particuliers sont requis pour comprendre les situations de catastrophe à évolution lente liées au changement climatique et y riposter plus efficacement, afin d'éviter ou de réduire au minimum les souffrances et les déplacements en résultant.

95. Les recherches sont encouragées sur les déplacements potentiels de personnes par le biais de projets d'atténuation et d'adaptation au changement climatique comme ceux favorisant l'énergie propre. Ces recherches devraient étudier l'ampleur et la nature de ces déplacements de même que les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour garantir les droits fondamentaux des personnes déplacées par ces projets, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et aux autres normes et directives applicables en matière de droits de l'homme.

96. D'autres directives devraient être mises au point en ce qui concerne les situations où la réinstallation de populations est jugée nécessaire en raison des effets du changement climatique. Elles devraient se fonder sur les enseignements tirés et faire en sorte que les droits des personnes qui doivent être réinstallées soient garantis. Il faudrait en particulier traiter les questions relatives à l'indemnisation, aux droits patrimoniaux, aux droits procéduraux, à l'identité communautaire et culturelle, aux moyens de subsistance et à l'appui à fournir aux communautés bénéficiaires.

97. Les mécanismes de suivi des déplacements internes au niveau mondial devraient être renforcés afin d'incorporer à la fois les catastrophes soudaines et les catastrophes à évolution lente liées au changement climatique et d'aider à déterminer l'ampleur globale des déplacements liés à ce phénomène.

98. La dimension urbaine des déplacements liés au changement climatique devrait être étudiée de manière plus détaillée et les ripostes opérationnelles devraient être améliorées afin d'examiner la nature distincte des vulnérabilités et des capacités urbaines, de même que l'augmentation et l'impact potentiels des migrations urbaines non planifiées résultant du plus grand nombre de catastrophes à évolution lente et de catastrophes soudaines.

99. Il faudrait établir des directives spécifiques à l'intention des États Membres sur les moyens de faire en sorte que les déplacements soient pris en compte dans le débat sur le changement climatique, sur les règles normatives et documents d'orientation disponibles et sur les incidences en matière de droits de l'homme et la dynamique plus large des déplacements induits par le changement climatique, comme son impact sur la sécurité des migrations urbaines.

#### Coopération et assistance

100. Il est indispensable d'accroître le soutien de la communauté internationale afin de renforcer les capacités locales et nationales, les cadres juridiques et les politiques concernant les déplacements résultant des effets du changement climatique. Cette coopération et cette assistance, de même que la pleine application du paragraphe 14 f) du Cadre de l'adaptation de Cancún aideront dans une large mesure les États à prendre toutes les mesures requises pour respecter, protéger et faire appliquer les droits des personnes concernées, conformément aux obligations internationales qu'ils ont contractées en matière de droits de l'homme.

101. Afin d'obtenir des résultats concrets et de mettre en place des structures opérationnelles et de responsabilisation plus solides, il faut maintenant accorder plus d'attention à la mise en œuvre des politiques et des programmes aux niveaux régional, national et sous-national. Cela requiert de renforcer les mesures prises et les activités de plaidoyer dans le cadre des instances régionales et nationales sur les mesures d'adaptation spécifiques afin de traiter le problème des déplacements liés au changement climatique, tant internes que régionaux.

102. En ce qui concerne l'examen des préoccupations humanitaires générales et les questions touchant les déplacements liés au changement climatique, ainsi que les activités de plaidoyer dans ce domaine, le Comité permanent interorganisations joue un rôle déterminant qui devrait être renforcé, y compris par le biais des travaux de son équipe spéciale sur le changement climatique, de sa participation aux travaux des principales instances mondiales de politique générale, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et d'apports techniques aux niveaux régional, national et sous-régional afin de renforcer la résilience et de développer les activités pratiques liées au changement climatique et les mesures d'adaptation.